

## Indemnité en cas de retard ou d'annulation (IFRS 15)

Septembre 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant l'obligation d'une compagnie aérienne d'indemniser les clients dont le vol est retardé ou annulé. Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. La loi prévoit qu'un passager (le client) a le droit à une indemnité de la compagnie aérienne (l'entité) pour tout retard ou toute annulation de son vol, sous réserve de certaines conditions. Le montant de l'indemnité est établi dans la loi et ne dépend pas du prix payé par le client.
- b. La loi crée des droits et des obligations exécutoires, et fait partie des modalités du contrat entre l'entité et le client.
- c. En application d'IFRS 15, l'entité détermine que sa promesse de fournir un service de transport aérien au client constitue une obligation de prestation découlant du contrat conclu avec lui.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si l'entité comptabilise son obligation d'indemniser ses clients : (a) comme une contrepartie variable, en appliquant les paragraphes 50 à 59 d'IFRS 15, ou (b) comme une obligation distincte de son obligation de prestation relative à la fourniture d'un service de transport aérien au client, en appliquant IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

Le paragraphe 47 d'IFRS 15 stipule ce qui suit : « Pour déterminer le prix de transaction, l'entité doit prendre en compte les conditions du contrat et ses pratiques commerciales habituelles. Le prix de transaction est le montant de contrepartie auquel l'entité s'attend à avoir droit en échange de la fourniture de biens ou de services promis à un client [...]. La contrepartie promise dans un contrat conclu avec un client peut consister en des montants déterminés, des montants variables, ou les deux. » Le paragraphe 51 d'IFRS 15 fournit des exemples de contreparties variables courantes : rabais, remises, remboursements, avoirs (notes de crédit), concessions sur le prix, incitations, primes de performance, pénalités ou autres éléments similaires.

Le paragraphe B33 d'IFRS 15 fait état de dispositions législatives qui obligent l'entité à verser une indemnité si ses produits causent un préjudice ou des dommages. L'entité comptabilise une telle obligation selon IAS 37, c'est-à-dire qu'elle la traite séparément de l'obligation de prestation contenue dans le contrat conclu avec le client.

Le Comité a fait observer que, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité promet de transporter le client d'un endroit précis à un autre dans un délai donné après l'heure de départ prévue. Si l'entité ne remplit pas son obligation, le client a droit à une indemnité. Ainsi, la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de la fourniture du service promis au client tient compte de toute indemnité à verser en cas de retard ou d'annulation ; cette indemnité n'en est donc pas une qui découle d'un préjudice ou de dommages causés par les produits de l'entité au sens du paragraphe B33. Le fait que des dispositions législatives, plutôt que le contrat, établissent l'indemnité à verser n'a pas d'incidence sur la détermination du prix de transaction par l'entité. L'indemnité donne lieu à une contrepartie variable, de la même façon que la pénalité dont il est question à l'exemple 20 des exemples illustratifs accompagnant IFRS 15 donne lieu à une contrepartie variable si la fourniture du bien est retardée.

Par conséquent, le Comité a conclu que l'indemnité en cas de retard ou d'annulation décrite dans la demande constitue une contrepartie variable contenue dans le contrat. L'entité applique donc les dispositions des paragraphes 50 à 59 d'IFRS 15 pour comptabiliser son obligation d'indemniser ses clients en cas de retard ou d'annulation. Le Comité ne s'est pas penché sur la question de savoir si le montant de l'indemnité comptabilisé en diminution des produits des activités ordinaires se limite au montant qui ramène le prix de transaction à zéro.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions d'IFRS 15 fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer le traitement comptable de ses obligations d'indemniser ses clients en cas de retard ou d'annulation. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.